

Conditions générales des Contrats du CERN

SOMMAIRE

Article	Titre	Page
	Définitions.....	1
1.	Conditions d'application.....	3
2.	Entrée en vigueur du Contrat	3
3.	Exécution du Contrat	3
4.	Documents constituant le Contrat	3
5.	Groupement d'entreprises	4
6.	Pays d'origine	5
7.	Représentants et correspondance	5
8.	Sous-traitance.....	5
9.	Cession.....	6
10.	Conformité au Droit en vigueur	7
11.	Personnel.....	7
12.	Utilisation des images, des logos et des appellations du CERN.....	7
13.	Confidentialité.....	7
14.	Propriété intellectuelle	8
15.	Équipements et matériaux mis à disposition par le CERN	9
16.	Activités sur le domaine du CERN	10
17.	Suivi	10
18.	Documents	10
19.	Livraison	10
20.	Modifications demandées par le CERN.....	11
21.	Procédure d'acceptation	11
22.	Prix contractuel	12
23.	Facturation et paiement.....	13
24.	Garantie bancaire	13
25.	Garantie.....	14
26.	Cas de force majeure.....	14
27.	Responsabilité	15
28.	Résiliation par l'une ou l'autre Partie	16
29.	Résiliation au gré du CERN.....	16
30.	Conséquences de la résiliation	16
31.	Dérogations et exemptions.....	17
32.	Articles continuant à produire leurs effets après la fin du Contrat	17
33.	Communications par écrit	17
34.	Droit applicable.....	17
35.	Arbitrage	18
36.	Modifications	19
37.	Langue.....	19
	ANNEXE 1	20

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DU CERN

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève (Suisse). Ses installations sont situées de part et d'autre de la frontière franco-suisse. En vertu de son statut juridique international, l'Organisation jouit dans ses États membres¹, au sens de la définition ci-après, de certains privilèges et immunités.

Définitions

Aux fins des Conditions générales des contrats du CERN (ci-après « Conditions générales des contrats»), on entend par :

- « Cas de force majeure » toute circonstance étrangère à la Partie qui l'invoque, notamment les catastrophes naturelles, l'incendie et la guerre, et l'empêchant, totalement ou partiellement, d'exécuter ses obligations au titre du Contrat. Les grèves et autres conflits du travail ne faisant pas partie d'un conflit de branche ne constituent pas un Cas de force majeure. La défaillance d'un sous-traitant ne saurait constituer un Cas de force majeure pour le Contractant si cette défaillance n'est pas elle-même due à une circonstance constituant un Cas de force majeure au sens de la définition donnée ci-dessus.
- « CERN » l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.
- « Contrat » un contrat, une commande ou une autre convention avec le CERN pour la livraison de Fournitures ou la prestation de Services.
- « Contractant » la Partie ou les Parties autres que le CERN ayant conclu le Contrat.
- « Droit en vigueur » l'ensemble des règles du CERN applicables dans le cadre de l'exécution du Contrat et l'ensemble des lois, traités et dispositions réglementaires émanant de toute administration locale, nationale ou autre auquel est assujéti le Contractant.
- « Équipements » les infrastructures, locaux et matériels mis à disposition par le CERN pour l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat, à l'exclusion des matériaux.
- « État membre » aussi bien un État membre qu'un État membre associé du CERN, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.
- « État membre associé » aussi bien un État membre associé qu'un État membre associé en phase préalable à l'adhésion, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.
- « Fournitures » et « Services » également toute partie desdits Fournitures et Services.
- « Groupement d'entreprises » un consortium, une « *joint venture* » ou tout autre dispositif liant des personnes morales pour l'exécution conjointe du Contrat, à l'exclusion de tout sous-traitant. Les termes « Partie » et « Contractant » désignent également chacun des membres du Groupement d'entreprises.

¹ <https://home.cern/fr/about/member-states>

- « Information confidentielle » toute information relative au Contrat qui a été signalée comme telle ou qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle.
- « Jour », « Semaine » et « Mois » le jour, la semaine ou le mois civils, à l'exclusion de la période de fermeture de fin d'année du CERN sauf stipulation contraire.
- « Partie » et « Parties », respectivement, la partie et les parties ayant conclu le Contrat.
- « Pays d'origine » :
Pour les Fournitures : le ou les pays où les Fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ont été fabriquées ou transformées pour la dernière fois de manière substantielle par le Contractant ou bien ses sous-traitants.
Pour les Services : le ou les pays dans lesquels le Contractant et ses sous-traitants sont établis.
- « Propriété intellectuelle » tout type de propriété intellectuelle, y compris le savoir-faire, sous ses différentes formes telles que dessins, modèles, documents, inventions, programmes informatiques, rapports, procédés et protocoles, protégé par des moyens tels que le secret, le brevet, le droit d'auteur ou la marque.
- « Sous-traitance » tout accord par lequel le Contractant souscrit un Contrat avec une autre personne morale (le sous-traitant), à l'exclusion de toute personne morale placée sous son contrôle direct, en vue de la livraison d'une partie substantielle des Fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ou de la prestation des Services. Le terme inclut la sous-traitance indirecte.

-- < ◇ > --

1. Conditions d'application

Les Conditions générales des contrats s'appliquent à tout Contrat qui stipule leur applicabilité. Toute référence à un article s'entend comme une référence à un article des Conditions générales des contrats. Les articles relatifs aux Services s'appliquent aux Services inclus dans un Contrat d'achat de Fournitures et inversement.

2. Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est signé par le ou les représentants autorisés des Parties, et entre en vigueur à la date de la signature de la dernière des Parties à signer. Toutefois, le Contrat est également applicable aux activités relatives au Contrat effectuées par le Contractant, à la demande écrite du Service des achats du CERN, avant l'entrée en vigueur du Contrat.

3. Exécution du Contrat

- 3.1 Par sa signature, le Contractant confirme qu'il accepte le Contrat, qu'il a pleine connaissance de toutes les exigences de celui-ci ainsi que de toutes les conditions relatives à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et que le montant du Contrat est suffisant pour lui permettre de satisfaire auxdites exigences et obligations.
- 3.2 Le Contractant exécute ses obligations au titre du Contrat avec compétence, soin et diligence et conformément aux normes professionnelles et aux règles de l'art.
- 3.3 Le fait pour le Contractant d'obtenir une autorisation ou une approbation du CERN ne l'exonère pas de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ni de sa responsabilité.
- 3.4 Le Contractant doit notifier immédiatement au CERN par écrit toute circonstance, y compris relative à ses sous-traitants, affectant ou menaçant d'affecter l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, faute de quoi il ne sera pas en droit de demander une indemnisation pour les dépenses engagées, une extension des délais ni aucune autre mesure du fait de cette circonstance. Il fait tout le nécessaire pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du Contrat.

4. Documents constituant le Contrat

- 4.1 Le Contrat comprend les documents énumérés ci-après, s'ils existent, et toutes les modifications qui y sont apportées :
 - les clauses ;
 - l'accord de niveau de service (SLA) ;

- le calendrier de livraison ;
- la spécification technique ;
- les autres annexes au Contrat, à l'exclusion de l'appel d'offres et des Conditions générales des contrats ;
- l'appel d'offres, à l'exclusion des Conditions générales des contrats ;
- les Conditions générales des contrats ;
- l'offre du Contractant, y compris toute confirmation de la commande ou document présenté par le Contractant et accepté par écrit par le Service des achats du CERN.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces documents, le premier prévaut sur le second, le second sur le troisième, et ainsi de suite.

4.2 Nonobstant les stipulations de l'article 4.1, les conditions générales du Contractant ne s'appliquent en aucun cas au Contrat, même si elles font partie de l'offre ou sont mentionnées dans la correspondance entre les Parties.

4.3 Au cas où, quelle qu'en soit la raison, une stipulation du Contrat serait ou deviendrait ultérieurement nulle, les autres stipulations restent en vigueur.

5. Groupement d'entreprises

5.1 Si le Contractant est un Groupement d'entreprises, le Contrat doit être signé par le ou les représentants autorisés de chacun des membres du Groupement d'entreprises.

5.2 Le Contractant ne peut modifier sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN les éléments suivants :

- l'entreprise pilote, représentant le Groupement d'entreprises ;
- la composition du Groupement d'entreprises ;
- le pourcentage du montant du Contrat ou des obligations au titre du Contrat alloué à chaque membre du Groupement d'entreprises.

5.3 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant procède à de telles modifications sans avoir reçu l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.

5.4 Chaque membre du Groupement d'entreprises est conjointement et solidairement responsable de l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat.

6. Pays d'origine

6.1 Tout changement de Pays d'origine ou de la répartition en pourcentage du montant du Contrat entre ces pays requiert l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.

6.2 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant procède à de telles modifications sans avoir reçu l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.

7. Représentants et correspondance

7.1 Chaque Partie est représentée exclusivement par un ou plusieurs interlocuteurs, qui peuvent être une personne ou un service de ladite Partie, désignés pour traiter de la question, et tout échange ou toute correspondance relatifs au Contrat se fait exclusivement entre interlocuteurs désignés. Toute communication ayant un auteur ou un destinataire autre que les interlocuteurs désignés est sans effet pour l'exécution du Contrat.

7.2 Si les interlocuteurs désignés par une Partie ne sont pas nommés dans le Contrat, ladite Partie notifie sans délai à l'autre Partie par écrit, les noms des interlocuteurs désignés.

7.3 Chaque Partie notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie tout changement d'interlocuteur et tout changement d'adresse d'un interlocuteur.

8. Sous-traitance

8.1 Le Contractant, sauf autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN, ne doit pas sous-traiter l'exécution de ses obligations au titre du Contrat à un ou plusieurs sous-traitants autres que celui ou ceux désignés dans le Contrat.

8.2 Toute autorisation de sous-traiter accordée par le CERN s'applique exclusivement aux obligations et aux sous-traitants stipulés et peut être assortie de conditions, étant entendu que, dans tous les cas :

- le Contractant ne peut sous-traiter auprès d'un unique sous-traitant la réalisation de Fournitures ou la prestation de Services représentant au total plus de 50 % du montant du Contrat ;

- les obligations devant être exécutées sur le domaine du CERN ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance indirecte ;
- la gestion du contrat ne peut être sous-traitée.

8.3 Le Contractant informe ses sous-traitants de toutes les stipulations du Contrat qui sont pertinentes pour l'exécution du contrat de Sous-traitance. Le Contractant veille à ce que les contrats de Sous-traitance soient compatibles avec les stipulations du Contrat.

8.4 Le Contractant informe ses sous-traitants du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, dont le siège est à Genève (Suisse), statut qui a pour conséquence notamment que les différends de nature commerciale ne sont pas du ressort des juridictions nationales et sont réglés par arbitrage.

8.5 Le Contractant s'engage à exécuter ses obligations au titre du ou des contrats de Sous-traitance.

8.6 Tout recours à la Sous-traitance vaut d'office reconnaissance par le Contractant que, en cas de manquement de sa part à une quelconque de ses obligations à l'égard de ses sous-traitants, le CERN a le droit d'assumer à sa place ses droits et obligations au titre des contrats de Sous-traitance. À cette fin, le Contractant fait figurer les stipulations nécessaires dans les contrats de Sous-traitance.

8.7 Aucune autorisation donnée par le CERN ne saurait exonérer le Contractant de sa responsabilité s'agissant de l'exécution des obligations sous-traitées. Le Contractant exonère le CERN de toute responsabilité en cas de réclamation concernant l'exécution de ces obligations et indemnise le CERN, le cas échéant, pour les pertes et dommages résultant d'une telle réclamation, y compris les frais de procédure.

8.8 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant sous-traite sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN l'exécution d'une de ses obligations au titre du Contrat ou ne respecte pas toutes les conditions dont est assortie une autorisation accordée par le CERN.

9. Cession

9.1 Le Contractant ne peut céder à un tiers aucune de ses obligations au titre du Contrat sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN. Cette autorisation peut être assortie de conditions.

9.2 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant cède à un tiers toute partie de ses obligations au titre du Contrat sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.

10. Conformité au Droit en vigueur

- 10.1 Le Contractant se conforme au Droit en vigueur et exonère le CERN de toute responsabilité à cet égard. Il indemnise le CERN pour les pertes et dommages, y compris les frais de procédure, résultant du non-respect par le Contractant du Droit en vigueur.
- 10.2 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat en cas de non-respect par le Contractant du Droit en vigueur.

11. Personnel

- 11.1 Le personnel affecté par le Contractant à l'exécution du Contrat demeure en tout temps sous la direction et la responsabilité exclusives du Contractant. Le Contractant veille à ce que les autorisations d'accès au domaine du CERN par son personnel soient utilisées exclusivement aux fins de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 11.2 Le CERN se réserve le droit de refuser l'accès à son domaine à toute personne affectée par le Contractant à l'exécution du Contrat si cette personne ne respecte pas le Droit en vigueur ou si sa présence sur le domaine est jugée indésirable par le CERN.
- 11.3 Le Contractant est responsable des conséquences de ce refus d'accès sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

12. Utilisation des images, des logos et des appellations du CERN

Le Contractant s'engage à ne pas faire usage ou mention d'images représentant le CERN ou appartenant au CERN, ni de logos ou d'appellations du CERN sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN. Toute autorisation accordée en la matière expire à la fin du Contrat. Le CERN se réserve le droit de retirer à tout moment toute autorisation accordée en application du présent article.

13. Confidentialité

- 13.1 Le Contractant est tenu de respecter la confidentialité des informations et s'engage à ne pas communiquer à un tiers des Informations confidentielles et à ne pas utiliser de telles informations dans un but autre que l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sans l'autorisation écrite préalable du CERN. Le Contractant réserve la communication des Informations confidentielles aux personnes ayant à en connaître et veille à ce que ces dernières soient informées des obligations définies à l'article 13 et s'y conforment.
- 13.2 Nonobstant l'article 13.1, le Contractant a le droit de communiquer des Informations confidentielles lorsqu'il est légalement tenu de le faire. Il notifie cette communication au CERN

et veille à ce que les destinataires soient informés des obligations définies à l'article 13.1 et s'y conforment.

- 13.3 Le Contractant s'engage à respecter les obligations définies à l'article 13 pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les Informations confidentielles lui ont été communiquées.
- 13.4 Les obligations définies aux articles 13.1 et 13.3 ne sont pas applicables dans le cas d'Informations confidentielles :
- divulguées autrement que du fait du non-respect par le Contractant desdites obligations ;
 - que le Contractant a reçues d'un tiers en toute légalité et sans obligation de confidentialité ;
 - générées par le Contractant indépendamment du Contrat.

14. Propriété intellectuelle

- 14.1 La communication de Propriété intellectuelle au Contractant par le CERN ne lui confère sur celle-ci aucun droit autre que l'autorisation de l'utiliser dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 14.2 La communication de Propriété intellectuelle au Contractant par le CERN n'implique aucune garantie, expresse ou implicite, du CERN et le CERN décline toute responsabilité du fait de cette communication. Le Contractant a l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait de toute Propriété intellectuelle communiquée par le CERN.
- 14.3 Les Fournitures livrées et les Services dispensés par le Contractant sont réputés être assortis d'une licence d'utilisation de toute Propriété intellectuelle nécessaire pour l'usage libre et illimité, dans le cadre des activités du CERN, de ces Fournitures et de ces Services, y compris leur réparation, modification et remplacement par le CERN ou par tout tiers par lui désigné.
- 14.4 Le Contractant veille à ce que l'utilisation de la Propriété intellectuelle prévue à l'article 14.3 ne porte pas atteinte à la Propriété intellectuelle de tiers. Il exonère le CERN de toute responsabilité en cas de réclamation en la matière et l'indemnise, le cas échéant, pour les pertes et dommages résultant d'une telle réclamation, y compris les frais de procédure.
- 14.5 La Propriété intellectuelle générée dans le cadre de l'exécution du Contrat appartient exclusivement au CERN ; le Contractant s'engage à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à cette fin.

- 14.6 Sous réserve de la conclusion d'un accord écrit précisant les conditions de licence applicables, le CERN concède au Contractant une licence d'utilisation de la Propriété intellectuelle générée dans le cadre de l'exécution du Contrat.

15. Équipements et matériaux mis à disposition par le CERN

- 15.1 Le CERN s'engage à remplacer ou réparer à ses frais les Équipements ou matériaux mis à disposition du Contractant si ceux-ci présentent un défaut, à condition que ce défaut soit notifié par écrit par le Contractant sans délai, au plus tard deux Semaines après la réception par le Contractant desdits Équipements ou matériaux. Le Contractant n'est pas responsable des éventuels retards résultant du remplacement ou de la réparation ainsi effectués, à condition qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les effets desdits retards sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 15.2 Le Contractant s'engage à utiliser les Équipements et les matériaux mis à sa disposition exclusivement pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 15.3 Sans préjudice de l'article 15.1, le Contractant est entièrement responsable de l'utilisation des Équipements et des matériaux mis à sa disposition jusqu'à ce que ceux-ci aient été rendus au CERN en application de l'article 15.5. Le CERN n'accepte aucune responsabilité pour lesdits Équipements et matériaux, qu'il met à disposition en l'état et sans aucune garantie expresse ou implicite.
- 15.4 Le Contractant s'engage à entretenir à ses frais et conformément aux normes professionnelles en vigueur et aux instructions du CERN les Équipements et les matériaux mis à disposition et, en cas de perte ou dommage, à procéder à leur remplacement ou à leur réparation. Il notifie immédiatement au CERN par écrit son intention de procéder à tout remplacement ou toute réparation de ces Équipements ou matériaux.
- 15.5 Lorsqu'il n'en a plus l'utilité dans le cadre du Contrat, le Contractant rend au CERN, immédiatement et à ses frais, les Équipements ainsi que les matériaux éventuellement restants. Il encourt une responsabilité pour toute utilisation des matériaux en dehors des conditions convenues, mais non pour l'usure normale des Équipements ou la détérioration normale des matériaux.
- 15.6 Le CERN reste propriétaire des Équipements et des matériaux mis à disposition du Contractant. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour faire connaître et pour protéger le droit de propriété de CERN, notamment en apposant de façon visible et lisible une mention à cet effet sur lesdits Équipements et matériaux.

16. Activités sur le domaine du CERN

Le Contractant n'est pas autorisé à exercer une activité ou à avoir un établissement sur le domaine du CERN qui ne soient pas prévus par le Contrat.

17. Suivi

Afin de suivre l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat, le CERN et toute personne par lui désignée ont le droit de visiter l'établissement du Contractant et de ses sous-traitants. Si le CERN demande à assister, ou à faire assister toute personne par lui désignée, à des essais ou des mesures exécutés par le Contractant ou par ses sous-traitants, le Contractant informe le CERN par écrit, avec un préavis raisonnable, de la date et du lieu desdits essais et mesures. Faute pour le Contractant de donner cette information, le CERN peut exiger à tout moment que ces essais et mesures soient réitérés, aux frais du Contractant, qui assume la responsabilité des éventuels retards en résultant.

18. Documents

Le Contractant conserve jusqu'à la fin de la période de garantie, à l'intention du CERN et de toute personne par lui désignée, tous les documents établis par lui-même ou par ses sous-traitants aux fins de l'exécution du Contrat. Le Contractant communique au CERN, à la première demande écrite de celui-ci, des copies de ces documents pour l'usage du CERN et/ou lui remet les originaux.

19. Livraison

- 19.1 Le Contractant ne peut, sauf autorisation écrite préalable du CERN, livrer les Fournitures et dispenser les Services à une date ou en un lieu autres que ceux stipulés dans le Contrat.
- 19.2 Le Contractant accomplit toutes les formalités nécessaires pour livrer les Fournitures et exécuter les Services conformément au Contrat, et assume la responsabilité des frais et des éventuels retards afférents.
- 19.3 Les Fournitures doivent être emballées de façon que le transport, la manutention et le stockage s'effectuent en toute sécurité. La référence du Contrat doit être indiquée clairement sur l'emballage.
- 19.4 Le reçu de livraison délivré par le CERN pour les Fournitures constitue seulement une preuve du nombre de colis livrés et de l'état extérieur de l'emballage. Il ne saurait tenir lieu de preuve qu'une quantité donnée de Fournitures a été reçue, ou que les Fournitures sont en bon état ou fonctionnent correctement, ou qu'elles sont à tout autre égard conformes au Contrat.

- 19.5 Le CERN se réserve le droit de refuser la livraison de Fournitures si le nombre de colis n'est pas conforme, si l'emballage est endommagé, si les Fournitures sont manifestement endommagées ou si les formalités nécessaires n'ont pas été accomplies.
- 19.6 Le CERN se réserve le droit de refuser la livraison de Fournitures et la prestation de Services et de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat :
- si le Contractant l'informe qu'il ne sera pas en mesure de livrer les Fournitures ou de dispenser les Services dans les conditions prévues au Contrat, et que, de ce fait, la livraison des Fournitures ou la prestation des Services n'ont plus d'objet pour le CERN ;
ou
 - si la date de la livraison des Fournitures ou de la prestation des Services n'est pas conforme au Contrat et ne laisse pas le temps de mener à bien la procédure d'acceptation définie à l'article 21.

20. Modifications demandées par le CERN

- 20.1 Le CERN peut à tout moment changer la date et le lieu de livraison des Fournitures et de prestation des Services en informant préalablement le Contractant par écrit. Ce changement n'a d'effet que sur la date et le lieu de livraison des Fournitures et de prestation des Services concernés.
- 20.2 Outre le droit que lui confère l'article 20.1, le CERN peut à tout moment suspendre avec effet immédiat toute partie de l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat. Le CERN communique au Contractant la durée prévisible, d'après les informations disponibles, de la suspension, et l'avise le moment venu de reprendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 20.3 Si le CERN reporte la livraison des Fournitures, le Contractant a l'obligation, dans l'intervalle, de stocker celles-ci et d'en assurer la préservation, la protection et la sauvegarde. Ces mesures n'entraînent aucun frais pour le CERN pendant une durée de deux Mois.
- 20.4 Sous réserve des stipulations de l'article 20.3, le CERN indemnise le Contractant pour tous les frais qu'il a nécessairement dû engager du seul fait de modifications demandées par le CERN en application de l'article 20.

21. Procédure d'acceptation

- 21.1 Le Contractant notifie au CERN par écrit l'achèvement de la livraison des Fournitures et de la prestation des Services ainsi que, s'il y a lieu, la réalisation des mesures prises en application des articles 21.3 ou 25. Le CERN se réserve le droit d'effectuer une inspection détaillée, y compris des tests d'acceptation et des mesures, pour vérifier la conformité au Contrat des Fournitures et des Services.

- 21.2 Les Fournitures et Services sont réputés acceptés par le CERN à effet du premier en date des événements suivants :
- remise par le CERN d'une attestation écrite d'acceptation ;
 - paiement par le CERN du prix total des Fournitures et des Services.
- 21.3 Si des Fournitures ou des Services ne sont pas conformes au Contrat, le CERN le notifie par écrit au Contractant. Dans ce cas, le Contractant prend immédiatement et à ses frais les mesures correctives, y compris si nécessaire le remplacement desdits Fournitures et Services, propres à en assurer la conformité, après quoi la procédure prévue à l'article 21 est suivie de nouveau.
- 21.4 Nonobstant l'article 21.3, en cas de non-conformité, le CERN se réserve le droit de résilier le Contrat totalement ou en partie avec effet immédiat si, du fait du temps requis pour la mise en œuvre de mesures correctives et eu égard à la nature particulière des Fournitures ou des Services concernés, tel que celle-ci ressort du Contrat, ceux-ci n'ont plus d'objet pour lui.
- 21.5 Si, dans un délai de trois Mois à compter de la date à laquelle le Contractant a procédé à la notification prévue à l'article 21.1, ne se produit aucun des événements mentionnés à l'article 21.2 et que le CERN n'informe pas le Contractant par écrit que les Fournitures ou les Services ne sont pas conformes au Contrat, les Fournitures et les Services sont réputés acceptés par le CERN le lendemain de l'expiration de ce délai.
- 21.6 La propriété des Fournitures est automatiquement transférée au CERN au moment de leur acceptation par celui-ci.

22. Prix contractuel

- 22.1 Le prix contractuel est net et ferme. Il inclut tous les frais liés à l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat et tient compte de l'exonération de la TVA et des droits de douane dont bénéficie le CERN.
- 22.2 Lorsque le Contrat prévoit un mécanisme de révision des prix, aucune révision n'est appliquée si les Fournitures sont livrées ou les Services dispensés dans la période visée par la révision du fait d'un retard dont le Contractant est responsable. La révision des prix est dans tous les cas limitée à la compensation de l'augmentation de coût effectivement subie par le Contractant dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat pendant la période visée par ladite révision des prix.

23. Facturation et paiement

- 23.1 Le Contractant soumet sa facture au CERN conformément aux instructions données par celui-ci, et dans tous les cas trois Mois au plus tard après l'acceptation des Fournitures et des Services en application de l'article 21.
- 23.2 La facture est acquittée par le CERN dans un délai d'un Mois après réception de celle-ci ou d'un Mois après l'acceptation par le CERN des Fournitures et des Services en application de l'article 21, la plus tardive de ces deux dates prévalant, à condition :
- que la facture soit exacte et ait été soumise conformément à l'article 23.1, et
 - que le Contractant ait fourni tous les autres documents qu'il est tenu, en vertu du Contrat, de fournir avant le règlement de la facture.
- 23.3 Le CERN peut déduire de tout montant qu'il doit au Contractant tout montant que celui-ci lui doit en vertu du Contrat.

24. Garantie bancaire

- 24.1 À la demande du CERN, le Contractant fournit une garantie bancaire pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. La garantie doit être émise par une banque agréée par le CERN, pour le montant stipulé dans le Contrat et exactement selon le modèle présenté à l'Annexe I.
- 24.2 Aucun paiement d'avance n'est effectué par le CERN tant que le Contractant n'a pas fourni une garantie bancaire conformément à l'article 24.1.
- 24.3 Si la date d'expiration de la garantie bancaire est liée à une date ou à une échéance stipulée dans le Contrat, le Contractant, dans le cas où la date ou l'échéance est modifiée, fait procéder immédiatement à une prolongation de la garantie bancaire jusqu'à la nouvelle date ou échéance. Le Contractant présente au CERN une preuve de la prolongation dès qu'il l'a obtenue.
- 24.4 En cas de non-prolongation de la garantie bancaire, le CERN a le droit de faire appel à celle-ci. Le Contractant a droit au remboursement, sans intérêts, du montant prélevé par le CERN dans un délai d'un Mois suivant :
- le remplacement par le Contractant de la garantie bancaire par une garantie bancaire prolongée jusqu'à la nouvelle date ou échéance ; ou
 - la nouvelle date ou échéance ;

pour autant que, dans l'intervalle, ne se soit produit aucun événement autorisant le CERN à faire appel à la garantie bancaire pour des raisons autres que celles prévues à l'article 24.4.

25. Garantie

- 25.1 À moins que le droit applicable au Contrat ne prévoise un délai plus long, le Contractant garantit la conformité au Contrat des Fournitures et des Services, y compris leur bon fonctionnement, pour une durée de deux ans à compter de la date de leur acceptation en application de l'article 21.
- 25.2 Le Contractant met en œuvre sans délai, à ses frais, les mesures nécessaires pour corriger tout défaut notifié par le CERN pendant la période de garantie. Cette obligation est étendue à toutes les Fournitures et à tous les Services sous garantie à la date de la notification dont on a des raisons de penser qu'ils présentent le même défaut. Dès que les mesures correctives ont été prises, le Contractant le notifie au CERN par écrit, et la procédure d'acceptation définie à l'article 21 est suivie de nouveau.
- 25.3 Si le Contractant manque à ses obligations au titre de l'article 25.2, le CERN se réserve le droit de mettre en œuvre lui-même les mesures correctives ou d'en confier la mise en œuvre à un tiers de son choix, aux frais du Contractant. Dans ce cas, le Contractant apporte l'assistance et prend les dispositions nécessaires pour permettre au CERN ou au tiers de mettre en œuvre les mesures correctives. Ce droit conféré au CERN est sans préjudice des obligations du Contractant définies à l'article 25 et de tout autre droit, y compris de recours, dont peut se prévaloir le CERN dans ces circonstances.
- 25.4 Sauf en cas de remplacement des Fournitures, la période de garantie pour l'ensemble des Fournitures et des Services faisant l'objet de mesures correctives est prolongée d'une durée égale au temps écoulé entre la notification par le CERN du défaut de conformité et l'acceptation des Fournitures et des Services concernés en application de l'article 21. En cas de remplacement des Fournitures, une nouvelle garantie est applicable aux Fournitures de remplacement, aux mêmes conditions que la garantie initiale prévue à l'article 25.1, à compter de leur acceptation par le CERN en application de l'article 21.
- 25.5 Le CERN peut se défaire aux frais du Contractant de toute fourniture remplacée n'ayant pas été enlevée dans un délai d'un Mois à compter de la date de remplacement.
- 25.6 Le Contractant assume tous les frais, y compris d'expertise, de transport et d'assurance, résultant directement ou indirectement de ses obligations au titre de la garantie prévue à l'article 25.

26. Cas de force majeure

- 26.1 La Partie subissant un Cas de force majeure le notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie, en précisant les éléments pertinents, notamment la durée prévisible dudit Cas de force majeure. Lorsque le Cas de force majeure cesse, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie.

- 26.2 La Partie subissant un Cas de force majeure est exonérée, pendant la durée de celui-ci et sous réserve de l'article 26.1, de l'exécution de ses obligations dans la mesure où ladite exécution est entravée par ledit Cas de force majeure. Cette Partie prend toutes les mesures raisonnables pour limiter autant que possible les conséquences du Cas de force majeure sur l'exécution du Contrat.
- 26.3 Chaque Partie assume toutes les conséquences financières directes et indirectes résultant pour elle du Cas de force majeure. La survenance d'un Cas de force majeure ne donne droit ni à un paiement supplémentaire ni à une indemnisation à aucune des Parties.
- 26.4 Si le Cas de force majeure subsiste pendant une période consécutive de deux Mois au moins, l'autre Partie peut résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat, sans qu'aucune Partie soit redevable d'aucun montant autre que les montants déjà engagés avant la date à laquelle la résiliation prend effet.

27. Responsabilité

- 27.1 Chaque Partie exonère l'autre de toute responsabilité pour les pertes ou dommages, y compris les dommages corporels et le décès, résultant de ses propres actes et omissions dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que pour les frais de procédure y afférents, et l'indemnise, le cas échéant, pour lesdits pertes et dommages.
- 27.2 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, une Partie n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'autre pour la perte de Contrat, la perte d'exploitation ou de revenu, la perte de clientèle ou l'atteinte à la réputation, ou tout autre perte ou dommage indirect.

27.3 Hormis pour ce qui concerne :

- la responsabilité au titre de l'article 10.1 ou de l'article 14.4 ;
- la responsabilité pour les dommages corporels ou le décès ; et
- la responsabilité du fait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle ;

la responsabilité totale de chaque Partie au titre du Contrat est limitée au plus élevé des montants suivants :

- le montant du Contrat ;
- un million de francs suisses (1 000 000 CHF) ;
- le montant assuré aux termes de la police d'assurance applicable de la Partie débitrice.

27.4 Le Contractant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité au titre du Contrat et, à la demande du CERN, présente un justificatif de sa couverture d'assurance.

28. Résiliation par l'une ou l'autre Partie

Outre le droit de résilier le Contrat en application de l'article 26.4, chaque Partie a le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat dans les cas suivants :

- négligence grave ou faute intentionnelle de l'autre Partie dans l'exécution du Contrat, notamment fraude, corruption, tentative de corruption ou fausse déclaration ; ou
- manquement aux obligations au titre du Contrat par l'autre Partie, pour lequel les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai stipulé par la Partie ayant notifié le manquement et demandé ces mesures correctives. Il est entendu toutefois que, sans préjudice d'un droit éventuel de résiliation pour d'autres motifs prévus par le Contrat, si des pénalités sont dues pour un manquement particulier, le droit de résilier au motif de ce manquement ne peut être invoqué qu'une fois que le montant maximum des pénalités stipulées dans le Contrat est atteint ; ou
- conclusion par l'autre Partie d'un concordat ou d'un arrangement avec ses créanciers, ou encore faillite ou insolvabilité de l'autre Partie, ou désignation pour celle-ci d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur, ou survenance ou risque de survenance d'une situation similaire ou analogue.

29. Résiliation au gré du CERN

Outre le droit de résilier le Contrat en vertu des articles 5.3, 6.2, 8.8, 9.2, 10.2, 19.6 et 21.4, le CERN se réserve le droit de résilier à tout moment à son gré le Contrat, totalement ou partiellement, avec effet immédiat.

30. Conséquences de la résiliation

30.1 Dans le cas où le Contrat est résilié totalement ou partiellement par le Contractant en vertu de l'article 28, ou par le CERN à son gré en vertu de l'article 29, le CERN indemnise le Contractant pour tous les frais que celui-ci a nécessairement dû engager pour la seule exécution de ses obligations au titre du Contrat avant la date à laquelle la résiliation prend effet. Pour les Fournitures, le montant total de cette indemnisation ne peut excéder la partie du montant du Contrat encore non payée par le CERN à la date de la résiliation. Pour les Services, le montant total de cette indemnisation ne peut excéder le montant correspondant à la prestation des Services pendant une durée de trois Mois, calculée sur la base du montant mensuel moyen payé par le CERN au titre du Contrat avant la date à laquelle la résiliation prend effet.

30.2 Au cas où le Contrat est résilié totalement ou partiellement par le CERN en vertu des articles 5.3, 6.2, 8.8, 9.2, 10.2, 19.6, 21.4 ou 28, le Contractant indemnise le CERN pour tous les frais que celui-ci a nécessairement dû engager du fait de cette résiliation. Ces frais incluent les frais

supplémentaires résultant de l'exécution des obligations au titre du Contrat par un tiers choisi par le CERN.

- 30.3 Sous réserve de l'article 27, les obligations financières définies aux articles 30.1 et 30.2 s'entendent sans préjudice de toute autre obligation financière éventuelle existant du fait du Contrat, dont le calcul est effectué à part.

31. Dérogations et exemptions

Aucune dérogation ou exemption accordée par une Partie à l'autre concernant un manquement par cette dernière aux obligations au titre du Contrat ne saurait avoir d'effet sur les droits de la première Partie au titre du Contrat, sauf dans la mesure où ces droits sont modifiés par la dérogation ou l'exemption.

32. Articles continuant à produire leurs effets après la fin du Contrat

Nonobstant la fin du Contrat, les Parties demeurent liées par ses stipulations aussi longtemps que cela est nécessaire pour donner effet aux droits et obligations des deux Parties nés antérieurement. Dans tous les cas, les articles 13, 14, 15, 24, 25, 27, 32, 34 et 35 continuent à produire leur effet après la fin du Contrat.

33. Communications par écrit

Lorsque le Contrat prévoit qu'une communication doit se faire par écrit, cette exigence est considérée comme satisfaite si la communication se fait par lettre ou courrier électronique, étant entendu qu'il incombe toujours à la Partie dont émane la communication d'apporter la preuve de cette communication. La notification écrite est réputée avoir eu lieu à la date de sa réception par la Partie destinataire.

34. Droit applicable

- 34.1 Les stipulations du Contrat sont interprétées selon l'intention qui a présidé à leur rédaction.

Sans préjudice du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, il y a lieu de se référer au droit positif suisse dans les cas où :

- un point n'est pas spécifiquement traité par le Contrat, ou
- une stipulation du Contrat est ambiguë ou obscure.

- 34.2 La référence au droit positif suisse ne vaut que pour la question ou stipulation en cause, à l'exclusion des autres stipulations du Contrat.

34.3 La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

35. Arbitrage

35.1 Si un litige relatif au Contrat ne peut être réglé à l'amiable, les Parties recourent à la procédure d'arbitrage prévue aux articles 35.2 à 35.8, établie par le CERN en vertu de son statut d'organisation intergouvernementale. En cas de recours à la procédure d'arbitrage pour un litige, les Parties continuent à s'acquitter de leurs obligations au titre du Contrat.

35.2 Dans un délai de trente Jours après notification écrite par une Partie à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage, la première nomme un arbitre. L'autre Partie nomme un arbitre dans un délai de trois Mois après la nomination du premier arbitre. Ces deux arbitres choisissent d'un commun accord, dans un délai de trente Jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux, un tiers arbitre qui est ensuite nommé par les Parties pour présider le tribunal arbitral.

35.3 Si l'autre Partie n'a pas nommé d'arbitre ou si le tiers arbitre n'a pu être choisi d'un commun accord par les deux arbitres, le deuxième arbitre ou, selon le cas, le tiers arbitre, est choisi par le président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, établi à Genève (Suisse), et ultérieurement nommé par les Parties, à la demande de la Partie la plus diligente.

35.4 Aucun des arbitres n'est choisi parmi des personnes qui sont ou ont été à quelque titre que ce soit au service du CERN ou du Contractant ou de toute filiale de celui-ci ou société affiliée à celui-ci, ou se trouvant de quelque autre façon que ce soit en situation de conflit d'intérêts. Les arbitres agissent avec impartialité dans l'exécution de leur mission.

35.5 La procédure d'arbitrage a lieu à Genève. Les Parties conviennent dans un délai de trente Jours après la nomination du tiers arbitre du mandat du tribunal arbitral, y compris la procédure à suivre.

35.6 Le tribunal arbitral applique de façon stricte les stipulations du Contrat et expose dans sa sentence les motifs détaillés de sa décision. Les frais d'arbitrage, y compris tous les honoraires raisonnables payés par les Parties, sont supportés par la Partie ou les Parties qui succombent ; la sentence précise la répartition desdits frais. Le tribunal arbitral n'a pas compétence pour accorder des intérêts.

35.7 La sentence arbitrale est définitive et s'impose aux Parties, qui renoncent expressément au droit de former un recours de quelque nature que ce soit, ordinaire ou extraordinaire, étant entendu que chaque Partie peut, dans un délai de deux Semaines à compter de la date de la sentence, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation écrite de la sentence, ou de corriger des erreurs de calcul ou des fautes de frappe. L'interprétation ou la correction est communiquée aux Parties dans un délai de deux Mois à compter de la requête et fait partie intégrante de la

sentence. Jusqu'à la date de la remise par le tribunal arbitral de l'interprétation ou de la correction demandée, l'exécution de la sentence arbitrale est suspendue.

35.8 Sauf dans la mesure où cela est légalement requis, la sentence arbitrale n'est pas publiée et sa teneur n'est pas communiquée à des tiers, sauf consentement écrit préalable des deux Parties.

36. Modifications

Une modification apportée au Contrat n'entre en vigueur qu'après sa signature par le ou les représentants autorisés de chaque Partie.

37. Langue

La version en langue anglaise et la version en langue française des Conditions générales des contrats font également foi, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les deux la version en langue anglaise prévaut.

ANNEXE 1

Organisation européenne pour la Recherche nucléaire
CH-1211 Genève 23

Nous, soussignés [nom] _____ [adresse et numéro de téléphone] _____ , avons été informés par notre client, [nom] ___ (ci-après « le Contractant »), que celui-ci a souscrit un Contrat [référence du Contrat] (ci-après « le Contrat ») du [date de conclusion du Contrat] avec l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après « le CERN »). En vertu de ce Contrat, le Contractant a l'obligation de justifier auprès du CERN d'une garantie bancaire permettant de répondre de la bonne exécution par le Contractant de ses obligations au titre du Contrat.

Nous _____ nous engageons par la présente, de façon irrévocable et inconditionnelle, à titre de débiteur direct et non en tant que simple caution, à payer au CERN, sur la première demande écrite de sa part, le montant par lui stipulé, dans la limite de [montant maximum]_____

Nous nous engageons à procéder au paiement sans déduction, retenue, demande reconventionnelle, procédure d'*interpleader*, limitation, condition ou compensation ni aucun droit d'objection de notre part. Nous reconnaissons que le CERN n'est pas tenu de prouver que le Contractant a manqué à ses obligations, ou que le CERN a subi des pertes ou dommages, ni de motiver sa demande, ni de présenter préalablement une réclamation au Contractant, ni d'engager une procédure à son encontre.

Nous reconnaissons que seuls le paiement par nous au CERN du montant maximum cité ci-dessus, ou l'expiration de la présente garantie, peuvent éteindre, totalement ou partiellement, ou affecter de quelque manière que ce soit, nos obligations au titre de ladite garantie.

La présente garantie est valable à compter de ce Jour et jusqu'à trente (30) Jours après le [date] _____, date à laquelle elle cessera de produire des effets, sauf à l'égard de toute demande à nous notifiée avant son expiration.

Nous confirmons que nos obligations au titre de la présente garantie nous sont opposables en vertu du droit applicable par les juridictions compétentes au lieu de notre établissement. Au cas où ces obligations ne nous seraient pas opposables en vertu dudit droit, nous acceptons par la présente l'application par lesdites juridictions du droit suisse.

Nous nous engageons à ne pas céder, engager ni transférer, en aucune circonstance, la présente garantie à un tiers.

Tout avis ou communication au titre de la présente garantie doit être envoyé par lettre recommandée aux adresses indiquées ci-dessus.

Date : _____

Signature du ou des représentants autorisés : _____